# POUVOIR JUDICIAIRE

C/2140/2022-CS DAS/260/2022

## **DECISION**

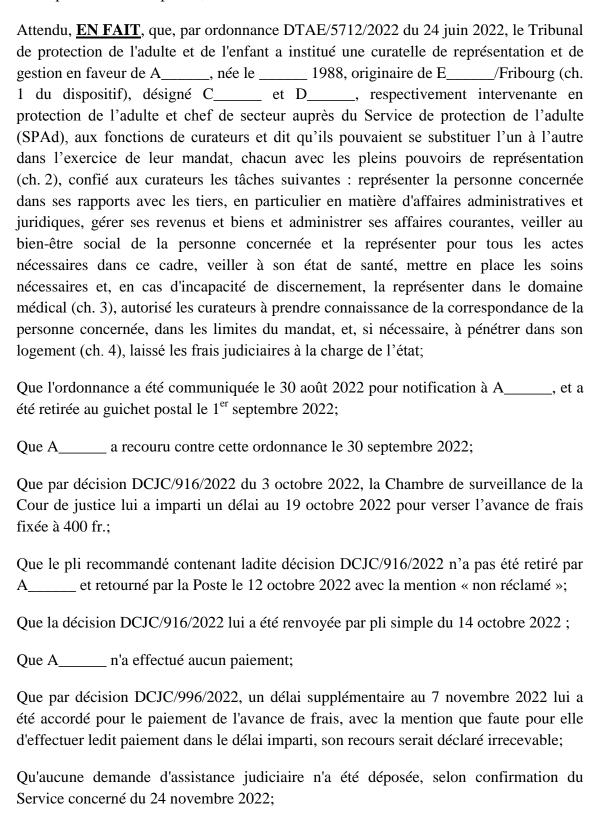
# DE LA COUR DE JUSTICE

# Chambre de surveillance

## **DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022**

,	40/2022-CS) formé en date du 30 septembre 2022 par <b>Madam</b> eriliée c/o M. B, comparant en personne.
	* * * *
	Décision communiquée par plis recommandés du greffier u 13 décembre 2022 à :
-	Madame A c/o M. B, ,
-	Madame C Monsieur D SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11.
-	TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

Vu la procédure et les pièces;



Que, selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 24 novembre

2022, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que ce type de procédure n'est pas gratuit, l'émolument forfaitaire étant compris entre 200 fr. et 5'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais réclamée dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé, ni n'a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Que dès lors il ne sera pas entré en matière sur le recours, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

## PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre de surveillance :

Déclare	irrecevable	le	recours	interjeté	le	30	septembre	2022	par	A_		contre
l'ordonn	ance DTAE/	57	12/2022	rendue le	24	juii	n 2022 par	le Tri	bunal	de	protect	tion de
l'adulte	et de l'enfant	da	ns la cau	se C/2140	)/20	)22.						

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

#### Siégeant:

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

## Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.